



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la république en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron, communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu les rapports d'analyses des cyanobactéries type AEP, de S.A.S AQUA GESTION en dates de prélèvements du 23 octobre et du 05 novembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative, les rapports d'analyses des cyanobactéries (S.A.S AQUA GESTION), montrent à quinze jours d'intervalle, une concentration cellulaire totale de cyanobactéries avec un biovolume toxigène nettement au-dessous de la valeur réglementaire de 1 mm<sup>3</sup>/L :

- semaine 43 (23 octobre 2024) :
  - point « Le Cébron amont » : 3 845 cell/ml avec un biovolume total en cyanobactéries toxigènes de 0,188 mm<sup>3</sup>/L ;
  - point « Le Cébron aval » : 4 200 cell/ml avec un biovolume total en cyanobactéries toxigènes de 0,210 mm<sup>3</sup>/L ;
- semaine 45 (05 novembre 2024) :
  - point « Le Cébron amont » : 3 800 cell/ml avec un biovolume toxigène en cyanobactérie de 0,190 mm<sup>3</sup>/L ;
  - point « Le Cébron aval » : 4 500 cell/ml avec un biovolume toxigène en cyanobactérie de 0,225 mm<sup>3</sup>/L ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles ne favorisent plus le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé est abrogé.

Article 2: Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Publication : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'un affichage dans les mairies concernées.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le président de la Société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **25 NOV. 2024**  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

10. 000 1